



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille doctrinale et jurisprudentielle

Mars – Avril 2020

Table des matières

I. Veille doctrinale

| | | |
|----|--|-----|
| 1) | Déontologie | p.3 |
| 2) | Intégrité de la vie publique | p.3 |
| 3) | Confiance dans la vie politique | p.3 |
| 4) | Clubs parlementaires | p.4 |
| 5) | Représentation d'intérêts | p.4 |
| 6) | Transformation de la fonction publique | p.5 |
| 7) | Protection des lanceurs d'alerte | p.5 |
| 8) | Traitement algorithmique des données | p.6 |

II. Veille jurisprudentielle

| | | |
|----|-----------------------------|-----|
| 1) | Déontologie | p.7 |
| 2) | Prise illégale d'intérêts | p.8 |
| 3) | Transparence administrative | p.8 |

III. Veille parlementaire et gouvernementale

| | | |
|-----|--------------------------------------|------|
| 1) | Déontologie | p.9 |
| 2) | Déontologie de la fonction publique | p.9 |
| 3) | Intégrité de la vie publique | p.9 |
| 4) | Non-cumul des mandats | p.10 |
| 5) | Transparence financière | p.10 |
| 6) | Transparence administrative | p.10 |
| 7) | Traitement algorithmique des données | p.10 |
| 8) | Financement de la vie politique | p.11 |
| 9) | Ambassadeurs thématiques | p.11 |
| 10) | Protection des lanceurs d'alerte | p.12 |
| 11) | Représentants d'intérêts | p.12 |

Veille doctrinale

1) Déontologie

- **AJDA, « Dossier : les acteurs de la déontologie », [AJDA](#), n°14, 13 avril 2020**
Attestant du rôle croissant de la déontologie dans la sphère publique, l’AJDA consacre un dossier spécifique à ses différents acteurs. Roland Peylet, ancien président de la Commission de déontologie de la fonction publique dresse un bilan des vingt-cinq années d’activité de la Commission, dont les missions ont été conférées par la loi du 6 août 2019 à la Haute Autorité ; tandis qu’Eric Buge, ancien secrétaire général adjoint de la Haute Autorité, revient sur l’essor progressif de cette dernière et sur certaines limites de son action. Instaurée par la loi du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue, analysée par Jacques Ferstenbert, joue peu à peu un rôle central dans la diffusion d’une culture de l’intégrité, notamment dans la fonction publique territoriale. Enfin, Alain Ménéménis ainsi que Bernard Fouché et Christine Maugué évoquent leurs expériences de référents déontologues respectivement au ministère de la Culture et au sein du rugby français.

2) Intégrité de la vie publique

- **SMACL, [Charte de l’ élu local 2020](#), février 2020**
- **BOISVERT Yves, BÉGIN Luc, « Le service public face à la corruption systémique : faiblesse morale et vulnérabilité organisationnelle », [Revue française d’administration publique](#), 2019/3, n°171, pp. 767-780**
Une équipe de chercheurs a pris pour objet d’étude une municipalité québécoise dans laquelle avaient cours des faits de corruption conséquents et généralisés dans l’attribution des marchés publics. Le désengagement moral (défini comme l’évitement de toute auto-sanction morale et la déresponsabilisation) et l’aveuglement moral (défini comme la déficience ponctuelle de la compétence morale à l’égard de certains faits) des agents publics de la municipalité a alimenté, tout en s’en nourrissant, la « *faillite morale organisationnelle* » ayant donné lieu à ces faits de corruption. La routinisation des pratiques de corruption, la pression à la conformité culturelle entre les agents, la facilité à s’en remettre à une gestion monopolistique de l’attribution des marchés publics ont été des éléments constitutifs d’une culture organisationnelle de la corruption qui explique la reconduction dans le temps de ces pratiques. En sus, la municipalité était marquée par une hypercentralisation du pouvoir autour de quelques figures politiques centrales et par l’immixtion régulière et clientéliste de ceux-ci dans la gestion administrative. En reléguant de la sorte l’entièreté de la structure administrative – y compris les postes de direction – à une fonction exécutante, ces deux phénomènes ont facilité, en leur ôtant toute autonomie d’action, la déresponsabilisation morale des agents.

3) Confiance dans la vie politique

- **CEVIPOF, OpinionWay, « Baromètre de la confiance politique, vague 11 », [Sciences Po](#), 5 mars 2020**
La confiance accordée par les citoyens en leurs institutions est en hausse, et demeure toujours fortement corrélée au gradient de proximité : 63% d’entre eux déclarent avoir confiance en le maire de leur commune, contre environ 45% pour les conseillers départementaux et régionaux. Paradoxalement, 71%

des citoyens trouvent les élus et responsables publics français « *plutôt corrompus* », tandis que la méfiance (30%) reste le sentiment dominant parmi les personnes interrogées ; un fait culturel à part entière, puisque seuls 8% des Allemands et 6% des Britanniques citent la méfiance comme composante de leur état d'esprit actuel.

4) Clubs parlementaires

- **GAZAGNE-JAMMES Valentin, « Les « clubs parlementaires » », *Revue française de droit constitutionnel*, 2020/1, n°121, pp. 27-41**

Les clubs parlementaires français sont, au sens du [rapport](#) « *Les clubs parlementaires* » remis par le président de la Haute Autorité au président de l'Assemblée nationale en 2016, « *des instances, le plus souvent informelles, permettant la rencontre des membres du Parlement et de représentants d'intérêts* » autour de thématiques spécifiques, telle qu'un intérêt sectoriel. Dépourvus d'existence légale propre et peu connus du grand public, les clubs parlementaires représentent pour les représentants d'intérêts une opportunité privilégiée d'exercer une empreinte normative sur les parlementaires ; et, pour les parlementaires, un moyen d'acquérir une expertise plus approfondie sur ces thématiques. Depuis la remise du rapport et l'entrée en vigueur de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, l'Assemblée nationale et le Sénat ont pris des dispositions, inscrites dans leur code de déontologie respectif, visant à contrôler leurs activités. Leurs homologues européens, les intergroupes, sont d'un point de vue réglementaire plus étroitement encadrés : leur nombre est limité, tandis que leur création et leur fonctionnement sont explicitement prévus par le règlement intérieur du Parlement européen ainsi qu'un ensemble d'instructions internes ; ils doivent, en outre, soumettre une déclaration d'intérêts financiers aux questeurs du Parlement européen.

5) Représentation d'intérêts

- **NICOLLE François, « Des élus sous influence », *The Conversation*, 2 mars 2020**

La commune demeure l'institution politique en laquelle les Français ont le plus confiance (cf. supra). Paradoxalement, elle est aussi celle où l'encadrement du lobbying est le plus faible. En effet, si les processus de délibération communale sont désormais relativement transparents, la représentation d'intérêt, à l'exception de quelques initiatives locales, menées par des communes dotées de moyens importants, reste très peu encadrée. Les représentants d'intérêts ne sont d'ailleurs pas tenus de déclarer au répertoire des représentants d'intérêts, supervisé par la Haute Autorité, les actions de lobbying qu'ils mènent auprès des élus locaux. Le lobbying financier, la stratégie d'information et la mobilisation publique, trois modalités de la représentation d'intérêts, y sont pourtant activement pratiqués auprès des élus locaux ; dans certains contextes, la densité des liens interprofessionnels, voire interpersonnels, catalyse l'efficacité de ces stratégies d'influence. La problématique revêt toutefois des enjeux d'intensité très variable selon la taille des communes. Afin de mieux la prendre en compte, il est prévu que les représentants d'intérêts seront tenus, à partir du 1er juillet 2021, de déclarer les actions menées auprès de certains exécutifs locaux et de certains postes de direction des administrations, pour les plus grandes collectivités.

- **DE FORTANIER Diane, « Lobbying et Conseil constitutionnel : le petit business des portes étroites », *Contexte*, 4 mars 2020**

Depuis mai 2019, le Conseil constitutionnel rend publics les mémoires qu'il reçoit en accompagnement des textes législatifs contestés par les parle-

mentaires ou le gouvernement. Ces mémoires, ou « porte étroites », viennent étayer par une argumentation juridique soutenue la contestation, en dernier recours, de certaines dispositions législatives déjà votées par le Parlement. Les représentants d'intérêts qui sont à l'origine de ces portes étroites recourent à des cabinets d'avocats ou des professeurs de droit. Ils peuvent conduire, sinon à la censure d'une disposition, du moins à ce que le juge constitutionnel émette une réserve d'interprétation limitant son application. Toutefois, le travail de lobbying s'échelonne sur un temps plus long : il est parfois nécessaire, en amont, de « tester » un motif d'inconstitutionnalité dans l'hémicycle afin de juger du succès futur d'une porte étroite, et, pour ce faire, rallier des parlementaires à la défense d'un intérêt. Par ailleurs, les représentants d'intérêts doivent soupeser l'opportunité de déposer ces mémoires, au profit, peut-être, de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) pouvant rencontrer davantage de succès, en aval, lors de l'application du texte contesté.

- **Dossier, « La sphère locale, nouveau terrain de jeux pour les lobbys », [La Gazette des communes](#), 24 avril 2020**

La Gazette des communes consacre un dossier à l'exercice du lobbying auprès des décideurs publics locaux qui traite, à travers plusieurs articles, des acteurs du lobbying actifs à l'échelle locale, des modalités d'exercice spécifiques de leurs actions et des moyens qui y sont alloués, mais aussi du cadre législatif français, de sa conception de l'activité de lobbying et de l'absence de régulation de la pratique à l'échelle locale.

- **MENGUY Brigitte, « La gouvernance locale sous l'influence des lobbys », [La Gazette des communes](#), 21 avril 2020**

L'autonomisation des collectivités locales induite par les lois de décentralisation s'est accompagnée d'un décentrement des activités de lobbying auprès des nouveaux pôles de prise de la décision publique. Plusieurs facteurs ont concouru à ce développement, tel que le développement des modes de démocratie participative, qui ont ouvert de nouvelles voies institutionnelles de formulation des intérêts, ou encore l'absence d'expertise institutionnelle dans certains secteurs, corrélée à une demande importante de la part des décideurs publics locaux. Le lobbying s'exerce différemment à l'échelle locale : il y est plus ponctuel et davantage endossé par les associations locales, pour qui l'accès aux décideurs publics locaux est facilité par la proximité locale. Bien qu'il soit une pratique très répandue, ce type de lobbying n'est pas encadré comme il l'est à plus grande échelle par la loi Sapin II, qui soumet les représentants d'intérêts à une obligation de déclaration de leurs activités auprès de la Haute Autorité. Toutefois, comme le rappelle Lisa Gamgani, secrétaire générale de la Haute Autorité, l'extension du périmètre des décideurs publics visés par les actions de lobbying que doivent déclarer les représentants d'intérêts devrait renforcer l'intelligibilité et la transparence de la fabrique de la décision publique en France.

6) Transformation de la fonction publique

- **Loi de transformation de la fonction publique, [Dalloz](#), coll. Grand Angle, mars 2020**

7) Protection des lanceurs d'alerte

- **VILLENEUVE Pierre, « Protection des lanceurs d'alerte et création de l'ins-**

pection générale de la protection des lanceuses et lanceurs d’alerte : une ambition et des promesses », [La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales](#), n°9, 2 mars 2020

En vue de la transposition en droit interne de la directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, deux propositions de loi (organique et ordinaire) ont été déposées en janvier 2020, avec pour objectif de renforcer le régime de protection des lanceurs d’alerte. Tout en étendant le champ personnel de la protection aux personnes morales et aux acteurs de second niveau – ceux qui facilitent l’alerte –, ces propositions de loi étendent également le champ matériel de l’alerte en y incluant les « *soupçons raisonnables concernant des violations effectives ou potentielles (...)* ». En plus du canal externe existant, qui prévoit la possibilité (à un certain stade) pour les lanceurs d’alerte de se tourner vers les autorités administratives ou judiciaires, les propositions de loi envisagent la création d’une inspection générale de la protection des lanceurs d’alerte rattachée au Défenseur des droits, conférant à celui-ci non plus seulement « *un rôle d’orientation* » de l’alerte, mais également « *un rôle d’analyse, de traitement, de suivi (...)* ». Toutefois, l’existence de deux canaux externes pourrait susciter entre eux « *un risque de concurrence* » et une potentielle confusion pour les lanceurs d’alerte.

8) Traitement algorithmique des données

- **Institut Montaigne, [rapport](#), « Algorithmes : contrôle des biais S.V.P. », mars 2020**

L’usage d’un algorithme, autrement dit d’un traitement automatisé de données chargé d’objectiver une situation ou un fait social en vue de la production d’une décision finale peut accabler une décision ou un service public de discriminations importantes, comme l’a montré, en 2016, les biais que comportait le logiciel COMPAS, utilisé par les juges américains pour évaluer les risques de récidive criminelle. Plusieurs bonnes pratiques adoptées au cours de la création d’un algorithme permettent d’en favoriser un fonctionnement sain, s’approchant au mieux d’un traitement équitable des individus. Tout particulièrement, le renforcement de la phase expérimentale préalable à son utilisation effective, l’encouragement à la diversité des équipes ainsi que l’amélioration de la qualité des données traitées – lesquelles portent bien souvent les discriminations qui ressortiront du processus algorithmique – apparaissent comme des modalités d’élaboration indispensables à la réduction des biais porteurs de discriminations. Les algorithmes à fort impact devraient quant à eux bénéficier d’une attention particulière et faire l’objet d’études d’impact poussées. Enfin, la création de bases de données publiques comportant des données personnelles sensibles, d’accès protégé et limité, faciliterait l’identification des biais discriminatoires dans les algorithmes créés.

Veille jurisprudentielle

1) Déontologie

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, avis n°2020/1 du 9 mars 2020**

Aucune considération déontologique ne s'oppose à ce qu'un magistrat administratif, désigné par la ministre de la justice, intègre le collège de déontologie placé auprès du ministère de la justice. Il est néanmoins défini, à titre de réserve, que le magistrat administratif se déporte, non pas de toute affaire impliquant le ministère de la justice, mais du jugement « de toute affaire ou question » dont il aura à connaître en tant que membre du collège.

- **Conseil d'État, arrêt n°421149 du 25 mars 2020**

L'édition dans la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative de bonnes pratiques relatives à l'expression des magistrats administratifs sur les réseaux sociaux ne constitue pas une restriction à la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle vise simplement, eu égard aux caractéristiques propres aux réseaux sociaux, à « *assurer le respect de l'obligation de réserve à laquelle les membres de la juridiction administrative sont tenus* ». Ces bonnes pratiques, qui n'ont « *pas pour objet de se substituer aux principes et dispositions textuelles, notamment statutaires* » régissant l'exercice des fonctions des magistrats administratifs, sont de telle nature que leur méconnaissance ne saurait, du reste, constituer d'elle-même un manquement disciplinaire. Enfin, le Conseil d'État a approuvé la portée de cette charte, applicable également aux membres honoraires des juridictions administratives, dans la stricte mesure où le comportement de ceux-ci « *affecte l'indépendance et le fonctionnement des juridictions administratives ou la dignité de leurs anciennes fonctions* ».

- **Conseil d'État, arrêt n°411070 du 25 mars 2020**

En préconisant aux membres des juridictions administratives reconvertis en tant qu'avocats de « *ne pas intervenir sur des dossiers dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* » et de s'abstenir de « *présenter des requêtes ou mémoires devant la juridiction dont ils ont été membres ou de paraître à l'audience devant celle-ci* » pendant plusieurs années, la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative n'interdit pas en principe l'exercice de la profession d'avocat par d'anciens membres des juridictions administratives, ni ne méconnaît la liberté d'entreprendre et les droits de la défense – tel que le libre choix d'un avocat. En outre, considérant que cette charte a vocation à « *appeler, dans le silence de la loi ou des règles statutaires* », au respect de bonnes pratiques déontologiques nécessaires à la préservation de « *l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement des juridictions administratives* », le Conseil d'État a estimé que les délais d'abstention recommandés par la charte, bien que plus élevés que ceux prescrits par la loi portant statut général des fonctionnaires en matière de reconversion professionnelle, ne constituaient pas une exigence excessive. La Haute Assemblée a par ailleurs admis que cette charte, au regard de l'objectif poursuivi, pouvait légitimement comprendre les membres honoraires des juridictions administratives dans son champ personnel.

2) Prise illégale d'intérêts

- **Cour de cassation, crim., arrêt n°141 du 4 mars 2020**
Commet un délit de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal le maire qui recrute sa propre sœur au poste de directrice générale des services en participant activement à toutes les étapes du recrutement. La Cour de cassation a rappelé que le lien familial unissant un frère à une sœur constituait de lui-même intérêt un moral suffisant à qualifier « *l'intérêt quelconque exigé par le texte* ». En outre, le fait que le maire de la commune de Givors se soit soumis à toutes les règles procédurales applicables au recrutement d'un agent à cette fonction « *est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci* » ; et ce d'autant moins que ce recrutement avait été décidé d'un commun accord avant même le déroulement de cette procédure, comme l'attestent certaines pièces signées.

3) Transparence administrative

- **Conseil constitutionnel, 3 avril 2020, décision n°2020-834 QPC**
Le droit d'accès aux documents administratifs est garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au terme duquel tout citoyen « *a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». En l'espèce, l'Union nationale des étudiants français contestait par voie de QPC la constitutionnalité des dispositions de l'article L.612-3 du code de l'éducation relatives à la communication des critères et modalités de la sélection opérée par les universités pour l'admission en première année, notamment sur la base de traitements algorithmiques. Au terme de l'article L.612-3 du code de l'éducation, les candidats pouvaient demander communication des critères et modalités ayant présidé au traitement de leur propre dossier, tandis que la communication de ces critères et modalités de sélection était déniée à des tiers, à raison de la préservation du secret des délibérations pédagogiques. Tout en admettant que le secret des délibérations pédagogiques représente un objectif d'intérêt général, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article L.612-3 constituent une atteinte disproportionnée au droit d'accès aux documents administratifs garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789. Ce dernier doit donc garantir à des tiers l'accès aux critères et modalités de sélection des universités, une fois la phase de préinscription achevée, et ce dans le respect de la vie privée des candidats.

Veille parlementaire et gouvernementale

1) Déontologie

- Autorité de régulation des transports, [décision](#) n° 2020-026 du 26 mars 2020 portant adoption de la charte de déontologie de l’Autorité de régulation des transports
- Secrétaire d’État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, [arrêté](#) du 2 avril 2020 portant nominations à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
- Association des maires de France, [brochure](#) « Statut de l’élu(e) local(e) », mise à jour d’avril 2020, 17 avril 2020
- Secrétaire d’État auprès du ministre des solidarités et de la santé, [décret](#) n° 2020-481 du 27 avril 2020 modifiant le décret n° 2018-1065 du 30 novembre 2018 pris en application de l’article 2-2 du [décret](#) n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres
- [Loi](#) n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
L’article 2 de cette loi fait entrer les membres du collège de l’Autorité nationale des jeux dans le champ de contrôle de la Haute Autorité, en les soumettant à l’obligation de dépôt d’une déclaration de situation patrimoniale et d’une déclarations d’intérêts, à l’instar des autres autorités administratives indépendantes déjà citées à l’article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

2) Déontologie de la fonction publique

- Région Île-de-France, [Charte](#) de déontologie des achats publics, mars 2020
- Ministère des armées, [décret](#) du 1er avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires
- Ministère des armées, [décret](#) du 14 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires

3) Intégrité de la vie publique

- GRECO, « Pandémie du Covid-19 : le GRECO attire l’attention sur les risques de corruption », [GRECO](#), 21 avril 2020
La période d’exception induite par la pandémie de covid-19, en ce qu’elle est une situation d’urgence accompagnée par un resserrement de l’exercice du pouvoir, une mise en suspens de certaines libertés fondamentales ainsi que

le transfert de « *sommes considérables* », implique des risques de corruption accrus. Le secteur de la santé, « *du fait de l'urgence des besoins immédiats de fournitures médicales et de la simplification des règles relatives aux passations de marché* », est tout particulièrement exposé à ces risques, que ce soient les praticiens ou les équipes de scientifiques travaillant à la recherche de traitements. La transparence des processus décisionnels et la protection des lanceurs d'alerte dans les administrations doivent faire l'objet d'une attention renforcée de la part des pouvoirs publics.

4) Non-cumul des mandats

- **Assemblée nationale, [proposition de loi constitutionnelle](#) n°2692 de Mme Véronique Louwagie et autres, « visant à instaurer un non-cumul des mandats exécutifs locaux avec des fonctions ministérielles », 17 février 2020**

Par une modification de l'article 23 de la Constitution, la proposition de loi constitutionnelle n° 2692 envisage de rendre incompatibles toutes fonction ministérielles avec « *tout mandat exécutif local* ».

- **Assemblée nationale, [proposition de loi organique](#) n°2725 de M. Pierre Morel-à-l'Huissier et autres, « visant à adapter l'incompatibilité du mandat de parlementaire avec des fonctions exécutives au sein des communes de moins de 5 000 habitants et des communautés de communes de moins de 10 000 habitants », 27 février 2020**

La proposition de loi organique n°2727 entend alléger le régime d'incompatibilité existant entre les fonctions de parlementaire et les fonctions exécutives locales, afin de permettre, par une révision de l'article L.O. 141-1 du code électoral, le cumul d'un mandat de parlementaire avec une fonction exécutive locale détenue au sein d'une commune de moins de 5 000 habitants ou dans un établissement de coopération intercommunal de moins de 10 000 habitants.

5) Transparence financière

- **Assemblée nationale, [question écrite](#) n°23700 de Mme Christine Pirès-Beaune, réponse du Premier ministre du 03 mars 2020**

Certains agents publics et hautes autorités peuvent disposer, sur habilitation de leur ministère, d'une carte d'affaires ou d'achat relevant de la banque BNP, afin de « *fluidifier le cycle de l'achat récurrent* ». Conformément à une instruction ministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat en date du 11 décembre 2017, l'attribution d'une carte relève de la responsabilité du ministère, et celle-ci ne peut être utilisée qu'à des dépenses professionnelles, « *dans le cadre de la réglementation ainsi que, le cas échéant, les directives internes fixées par le ministère* ». Le ministre de l'Intérieur est seul, au Gouvernement, à être en possession d'une telle carte.

6) Transparence administrative

- **OCDE, [rapport](#), *Open, Useful and Re-usable data (OURdata) Index: 2019*, mars 2020**

Évaluée sur la disponibilité et l'accessibilité des données publiques ainsi que sur les efforts entrepris par le gouvernement pour encourager leur réutilisa-

tion, la France bénéficie d'une appréciation très positive et se positionne en deuxième position du classement, en légère progression.

7) Traitement algorithmique des données

- CNIL, [délibération](#) n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid »
- Conseil de l'Europe, [recommandation](#) CM/Rec(2020)1 du Conseil des ministres aux États membres, « sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme », 8 avril 2020

8) Financement de la vie politique

- Sénat, [rapport](#) de la Commission des finances, « Sur les crédits consacrés au financement de la vie politique et le rôle de la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques », 13 mars 2020

Le système de financement de la vie politique française est mixte partagé entre le don des personnes privées et une aide publique représentant un coût relativement modéré. Cependant, l'accès au financement politique présente de nombreux écueils. D'une part, la répartition de l'aide publique, « hyperconcentrée », s'opère selon une double prime présidentielle et majoritaire qui va à l'encontre « de l'objectif majeur de cette aide : la préservation du pluralisme politique. » D'autre part, l'accès aux services bancaires se rétrécit, les établissements de crédit se montrant réticents à financer des projets politiques, tandis que l'avantage fiscal au don est asymétrique et favorise les personnes tributaires de l'impôt sur le revenu. La Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques, autorité administrative indépendante chargée du contrôle des comptes de campagne et des partis politiques, ne bénéficie pas de moyens adéquats à l'étendue de ses missions, ce qui l'a conduit, notamment, à reporter d'importants projets numériques. Elle rencontre de grandes difficultés dans le cadre de son contrôle des comptes de campagne, une activité sur laquelle elle a pourtant une plus-value relative, si l'on se fie aux montants relativement faibles des réformes opérées. Elle pourrait en revanche réaliser une « intervention plus systématique » à l'égard des comptes des partis politiques, au-delà du simple contrôle de cohérence interne et externe exercé jusqu'à présent.

- CNCCFP, [Avis](#) relatif à la publication des comptes de campagne des élections partielles de 2018, 2 avril 2020

9) Ambassadeurs thématiques

- Assemblée nationale, [question écrite](#) n°25368 de Mme Christine Pirès-Beaune, réponse du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 17 mars 2020
Les ambassadeurs thématiques sont nommés « lorsque des sujets d'actualité ou des problématiques prenant une ampleur particulière nécessitent qu'une personne soit clairement identifiée pour mener un plaidoyer spécifique ou pour coordonner une action transversale, ou interministérielle. » Il en existait 20 au 24 janvier 2020. Dix d'entre eux relevaient des corps administratifs MEAE

et étaient rémunérés selon leur emploi et leur grade, tandis que deux d'entre eux n'étaient pas rémunérés pour cette fonction. Le montant de la rémunération des huit autres ambassadeurs thématiques, non issus de la fonction publique ou du MEAE, s'est élevé à 1 010 137€ en 2019. À cette dépense se sont ajoutés, répartis entre les huit ambassadeurs pour l'année 2019, 943 751€ de versements hors compte d'affection spéciale pour les pensions ; 260 242€ de frais de missions et 71 600€ de frais de représentation.

10) Protection des lanceurs d'alerte

- **Assemblée nationale, M. Ugo Bernalicis, [rapports](#) n° 2600 et n°2591 « visant à la protection effective des lanceuses et des lanceurs d'alerte et à la création de l'inspection générale de la protection des lanceuses et lanceurs d'alerte », 4 mars 2020**

11) Représentants d'intérêts

- **Association française des conseils en lobbying et affaires publiques, « Avis sur le pré-rapport de S. Wasserman », 10 mars 2020 [diffusé par [Contexte](#)]**
Tout en manifestant son accord avec l'orientation générale du pré-rapport du député Sylvain Wasserman « *en faveur d'un lobbying plus responsable et plus transparent* », l'association française des conseils en lobbying et affaires publiques (AFCL), s'inquiète de certaines propositions susceptibles « *d'alimenter le soupçon et constituer un cadre de contraintes excessif par rapport au but recherché* ». Si elle soutient un certain nombre de propositions du rapport, l'AFCL s'oppose à ses propositions centrales : ainsi de la création d'une obligation, pour les parlementaires, de publication de leur agenda et de sourcing des amendements proposés, qui irait à l'encontre de leur liberté parlementaire. Afin d'améliorer le dispositif créé par la loi Sapin II, l'association propose notamment d'améliorer la qualité des informations déclarées auprès de la Haute Autorité, mais aussi d'élargir la définition des représentants d'intérêts, en y incluant associations culturelles, d'élus, et syndicats. S'agissant du travail parlementaire, la création d'« *une consultation citoyenne en ligne sur les textes inscrits à l'ordre du jour du Parlement* » est avancée.

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

hatvp.fr